



ST/EQ/MF/2022-287

N°domaine : 8.3

**ARRETE DU MAIRE**  
**VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE**  
**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION**  
**ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**  
**RUE BERNARDIN DE SAINT PIERRE**

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,  
VU le Code de la Route,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU la délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2021 concernant la tarification des services publics locaux.  
CONSIDERANT la demande de l'entreprise DEMENAGEMENT FERRI, en vue de réaliser un déménagement au 21 rue Bernardin de Saint Pierre.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise DEMENAGEMENT FERRI est autorisée à effectuer le déménagement mentionné ci-dessus :

**LE SAMEDI 13 AOUT 2022**  
**(De 08h00 à 17h00)**

**ARTICLE 2 :** Le demandeur aura la charge du balisage et de la signalisation temporaire et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci.  
Le demandeur est autorisé à occuper la place de stationnement au niveau du 19 rue Bernardin de Saint Pierre (5 mètres linéaires) afin d'y stationner un véhicule léger.  
Les services techniques positionneront des barrières avec l'affichage de l'arrêté à compter du jeudi 11 août 2022 et viendront les récupérer le mardi 16 août 2022. Le demandeur devra les déposer sur le trottoir au droit du 19 rue Bernardin de Saint Pierre, une fois le déménagement terminé.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Les restrictions de stationnement seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs de signalisation réglementaires mis en place et entretenus par le pétitionnaire qui devra assurer, en permanence, l'accès aux riverains. **Le véhicule utilisé pour les besoins de ces opérations portera le présent arrêté sur son pare-brise.**  
La circulation des piétons devra être maintenue en toute circonstance et adaptée suivant le site.

**ARTICLE 5 :** Le demandeur sera soumis à une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 15 euros.

**ARTICLE 6 :** Le demandeur sera tenu pendant toute la durée de l'intervention de laisser les voiries communales en parfait état de propreté.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8** : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur, et transmise aux personnes visées dans l'article 7.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 11 JUILLET 2022

Thibault HUMBERT



Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller Régional d'Ile-de-France